



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations  
Mission Environnement Biologique**

210 Avenue de la Venise Verte  
79000 NIORT  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.79.96.50  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)

Ouverture des bureaux :  
du lundi au jeudi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 30  
vendredi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2013**

Dossier N°

Niort, le 11 septembre 2013

**RAPPORT  
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.  
Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pour la modification d'une installation classée dans le cadre de la mise aux normes bien-être animal.

**STATUT JURIDIQUE  
SIEGE SOCIAL** GAEC LE GRAND MAUDHUIT  
Coursay  
79160 VILLIERS EN PLAINE

**ETABLISSEMENT :  
CONCERNE** GAEC LE GRAND MAUDHUIT  
Coursay  
79160 VILLIERS EN PLAINE

**REFERENCE :** Transmission d'un dossier en date du 22 juillet 2013 à Monsieur le Préfet pour la prise d'un arrêté complémentaire relatif à la mise aux normes bien-être animal d'un élevage de porcs relevant de la rubrique 2102.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article R.512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE**

Le GAEC LE GRAND MAUDHUIT bénéficie :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2165 du 3 mars 1989 ;
- de l'arrêté préfectoral n° 2822 du 7 avril 1997 modifiant le plan d'épandage ;
- de l'arrêté préfectoral n° 3801 du 3 janvier 2002 modifiant le plan d'épandage.

Les effectifs autorisés sont les suivants :

• 278 truies	X 3	=	834 animaux-équivalents ;
• 28 cochettes non saillies	X 1	=	28 animaux-équivalents ;
• 1 452 porcs à l'engraissement	X 1	=	1 452 animaux-équivalents ;
• 720 porcelets	X 0,2	=	144 animaux-équivalents ;
<b>Total</b>			<b>2 458 animaux-équivalents</b>

Le poids d'éléments fertilisants produit par l'élevage de porcs à gérer sur le plan d'épandage est de 25 199 kg d'azote organique.

### **1.1 - Bilan de fertilisation** (30 octobre 2000)

	<b>GAEC Gd MAUDHUIT</b>	<b>GAEC LA COUTURE</b>	<b>EARL Gd CHAPMP</b>
SAU totale	226,76 ha	90,68 ha	89,35 ha
SAU épandable	210,62 ha	90,68 ha	89,35 ha
N cheptel	17 699 kg	3 750 kg	3 750 kg
Exportation en N des cultures	35 256 kg	11 851 kg	11 644 kg
Fertilisation moyenne	85 kg/ha/an	40 kg/ha/an	42 gk/ha/an

La fertilisation moyenne s'établit à 64 kg d'azote organique/ha/an.

### **1.2 - Répartition des surfaces entre les exploitations recevant les lisiers**

<b>Nom de l'exploitation</b>	<b>SAU</b>	<b>Superficie épandable</b>
GAEC LE GRAND MAUDHUIT	226 ha	210 ha
EARL GRAND CHAMP	89,3 ha	89,3 ha
GAEC LA COUTURE	92 ha	92 ha
Total	408 ha	391,9 ha

Les communes concernées par le plan d'épandage sont : FAYE SUR ARDIN, NIORT, SAINT MAXIRE, SAINT REMY, SCIECQ et VILLIERS EN PLAINE.

## **II – PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU SITE**

### **2.1 – Evolution de la structure des bâtiments**

Dans le cadre de son projet, le GAEC envisage :

- d'aménager deux salles de truies gestantes et la construction d'un bâtiment gestantes/post-sevrage pour accueillir les truies en liberté aux normes bien-être de 758 m<sup>2</sup> ;
  - de construire un bâtiment d'engraissement de 480 places d'une superficie 471 m<sup>2</sup>.
- (le plan en annexe illustre ces modifications).

### **2.2 – Evolution des effectifs**

Par ce projet, le GAEC LE GRAND MAUDHUIT prévoit de diminuer l'effectif de truies en le diminuant à 234 et 36 cochettes, mais en augmentant la capacité d'engraissement sur le site, ce qui conduirait à arrêter la vente de porcelets.

Après modification l'effectif se déclinerait de la façon suivante :

• 234 truies	X 3	=	702 animaux-équivalents ;
• 36 cochettes non saillies	X 1	=	36 animaux-équivalents ;
• 1 104 porcelets	X 0,2	=	220,8 animaux-équivalents ;
• 1 872 porcs à l'engraissement	X 1	=	<u>1872 animaux-équivalents ;</u>
<b>Total</b>			<b>2830,8 animaux-équivalents</b>

L'augmentation du nombre d'animaux-équivalents est de 372,8, soit +15%.

### **2.3 – Production en éléments fertilisants suivant les nouveaux effectifs**

Cheptel	Effectifs	Production par animal		Production pour l'atelier	
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Truies et verrats	270	14,5 kg	11 kg	3 915 kg	2 970 kg
Porcelets	6 335	0,4 kg	0.25 kg	2 534 kg	1 584 kg
Porcs à l'engrais	6 145	2,70 kg	1,45 kg	16 592 kg	8 910 kg
Total				23 041 kg	13 464 kg

Après modification des effectifs, la fertilisation moyenne s'établit à 58,8 kg d'azote organique par hectare et 34,35 kg d'acide phosphorique.

### **2.4 – Caractéristiques de la zone d'étude**

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont partiellement incluses dans le périmètre des captages d'alimentation en eau potable, localisé sur les communes de ST MAXIRE et d'ECHIRE.

La majorité du parcellaire est localisée sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise.

Une très grande partie du parcellaire épandable (connu et autorisé) est également en zone Natura 2000 (ZPS FR5412013) de la plaine de NIORT Nord-Ouest.

### **2.5 – Analyse des critères techniques précisant la modification**

L'effectif de porcs est en augmentation de 372,8 animaux-équivalents, soit + 15%. Avec le remplacement des truies par des porcs à l'engrais et l'évolution des techniques d'élevage, c'est à dire la mise en adéquation de l'alimentation avec le stade de croissance des animaux, le poids d'éléments fertilisants est de 23 041 kg d'azote organique, donc en baisse de 2 158 kg, soit moins 8%.

Le plan d'épandage bénéficiant de l'arrêté préfectoral n° 3801 du 3 janvier 2002 n'est pas modifié. Par conséquent la pression en éléments fertilisants est en baisse et passe de 64 kg à 58,8 kg de N/ha/an.

### **2.6 – Analyse administrative pour la validation de ce projet**

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, je propose d'analyser la situation au regard de la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumis au régime de l'autorisation pour les points suivants :

#### **Appréciation de l'augmentation d'effectif**

Ainsi la circulaire précise : « Lorsque l'éleveur augmente l'effectif de son installation d'élevage déjà autorisée d'un nombre d'animaux qui ne justifierait qu'une simple déclaration chez un autre éleveur démarrant d'un effectif zéro, et qu'il apporte la preuve de la mise en place des mesures de maîtrise des impacts, il n'est pas pertinent de lui imposer sur ce seul motif une nouvelle procédure d'enquête publique.

En ce qui concerne les élevages de taille très importante, une augmentation d'effectif supérieure à l'effectif correspondant au seuil d'autorisation peut être acceptée sans engager une nouvelle procédure d'autorisation à la condition qu'elle ne représente pas plus de 10 % de l'effectif initial et qu'elle ne dépasse pas la limite établie comme étant une modification substantielle conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 déjà mentionné qui n'intègre pas les élevages. »

### **Position du service chargé de l'inspection**

L'augmentation du nombre de porcs en animaux-équivalents est de 372,8, donc inférieure à 450 animaux-équivalents (seuil de l'autorisation). Les aménagements se réalisent sur le site et dans le prolongement des installations existantes ce qui est de nature à ne pas aggraver l'impact sur le milieu environnant. Il n'est donc pas pertinent de lui imposer une enquête publique comme l'indique la circulaire évoquée ci-dessus.

Il peut être estimé que cet élevage n'est pas d'une taille importante puisque les plus gros du département avoisinent les 6 000 animaux-équivalents. Dans ce cas le critère de 10% serait exagéré.

En ce qui concerne le plan d'épandage le projet présenté n'implique pas de nouvelles parcelles et ne génère pas de volume supplémentaire d'effluents. En effet, la restructuration de l'élevage au titre du bien-être animal n'induit pas de modification au niveau du périmètre d'épandage avec un poids d'éléments fertilisants à traiter en baisse (moins 8%) par rapport à la situation initiale. La modification substantielle du plan d'épandage ne peut être retenue.

### **III - CONCLUSION**

Considérant :

- le document adressé par le GAEC LE GRAND MAUDHUIT ;
- l'exposé ci-dessus ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par le GAEC LE GRAND MAUDHUIT.